

Liberté Égalité Fraternité

Délégation régionale académique à la formation professionnelle initiale et continue

LES MISSIONS DU CONSEILLER EN FORMATION CONTINUE

Le conseiller en formation continue (CFC) est un personnel spécifique à la formation des adultes, nommé sur poste budgétaire du ministère de l'Éducation nationale. Le CFC est un agent de développement qui contribue à la conception, à la réalisation, à l'animation et à la coordination de la politique et des actions de formation continue mises en œuvre dans l'académie.

À ce titre, son activité est centrée autour des grands axes suivants :

- analyse de l'environnement économique et social et des besoins de formation des adultes dans celui-ci;
 négociation de projets avec les partenaires publics et privés;
- réponses aux appels d'offres du code des marchés publics ou privés ;
- conception de nouveaux dispositifs de formation, de nouvelles formes de pédagogie;
- animation interne au système éducatif, suivi et évaluation des opérations;
- promotion de l'offre de l'Education nationale ;
- conseil en formation auprès des divers partenaires.

PROFIL

Le candidat aura un bon niveau de culture générale, d'excellentes qualités relationnelles et le goût du travail en équipe.

En outre, il aura la capacité à :

- analyser des situations, opérer des synthèses et plus généralement élaborer et piloter des projets ;
- animer des équipes, négocier, communiquer, nouer des relations avec son environnement ;
- s'adapter au changement et innover ;
- conceptualiser à partir de ses expériences.

Il doit, de plus, être disponible pour de nombreux déplacements sur le département, l'académie entière, voire les régions limitrophes.

EXERCICE DE LA FONCTION

Nommé par le recteur, le conseiller en formation continue est le collaborateur du délégué académique à la formation professionnelle initiale et continue (DAFPIC) sous l'autorité duquel il est placé. Il exerce en GRETA et travaille en liaison directe avec les instances de décision et membres du groupement (président et/ou ordonnateur, chefs des établissements adhérents, responsables pédagogiques des actions de formation continue, agent comptable). Le conseiller en formation continue devra exercer ses fonctions pendant une durée minimale de trois ans dans

le même GRETA.

SITUATION DU CANDIDAT RETENU

Le recteur procède à la nomination du candidat retenu pour une année probatoire au cours de laquelle il bénéficie d'actions de formation.

Durant la première année, le poste précédemment occupé par le conseiller en formation continue stagiaire issu de l'éducation nationale ne peut être pourvu qu'à titre provisoire afin que lui soit conservée une possibilité de retour sur ce poste.

À l'issue de l'année probatoire, le CFC aura à soutenir un mémoire portant essentiellement sur l'analyse de son activité.

Sur proposition du jury, un certificat de qualification sera délivré. Ce certificat aura valeur pour toutes les académies. En cas de non validation, l'intéressé retrouvera son affectation d'origine s'il était fonctionnaire titulaire de son poste avant sa nomination en qualité de CFC.

Durant l'exercice de sa fonction, le conseiller en formation continue conserve le statut de son corps d'origine. Il perçoit une indemnité de sujétion spéciale.

Références : décret n°90-426 du 22 mai 1990 et note de service n°90-129 du 14 juin 1990